

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

24351539



Déposé
31-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0647980091

Nom

(en entier) : **COOPERATIVE BRUXELLOISE ECOLOGIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE**

(en abrégé) : **BEES COOP**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue Van Hove 19
: 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET

D'un procès-verbal dressé par le notaire Nathalie Guyaux, à Schaerbeek, le 15 décembre 2023 relatif à l'assemblée générale extraordinaire de la **société coopérative « COOPERATIVE BRUXELLOISE ECOLOGIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE »**, en abrégé « BEES coop », dont le siège est à 1030 Schaerbeek, Rue Van Hove 19, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0647.980.091, il résulte que :

Une première assemblée régulièrement convoquée et tenue le 30 novembre 2023 n'ayant pu valablement délibérer, le quorum légal de présence n'étant pas réuni, suivant procès-verbal de carence dressé par le notaire soussigné, la présente assemblée a adopté les résolutions suivantes, quel que soit le nombre de parts représentées par les associés présents ou représentés :

PREMIERE RESOLUTION - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, premier et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

DEUXIEME RESOLUTION - Modification de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs (ou : Reformulation de l'objet) et discussion sur le rapport de l'organe d'administration.

a) Rapport circonstancié de l'organe d'administration justifiant en détail la modification proposée
Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs de la société.

La modification proposée a notamment pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

b) Décision

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet et de préciser les buts, la finalité et/ou les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration et adoptera, sous la cinquième résolution, les statuts adaptés en conséquence.

TROISIEME RESOLUTION - Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement CINQUANTE MILLE EUROS (€ 50.000,00) et SEPT MILLE EUROS (€ 7.000,00) soit un total de CINQUANTE-SEPT

MILLE EUROS (€ 57.000,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Le capital fixe avait été entièrement libéré à la constitution de la société.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible au montant de CINQUANTE MILLE EUROS (€ 50.000,00) et de rendre le solde, correspondant à la réserve légale, s'élevant à ce jour à SEPT MILLE EUROS (€ 7.000,00), disponible pour distribution. La loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses n'a pas prévu de régime spécifique à la partie variable du capital des sociétés coopératives. Néanmoins, en accord avec les spécificités légales d'une société coopérative et les règles du Code des Sociétés et des Associations qui lui sont applicables, le partie variable de l'ancien capital doit être considérée comme disponible. Pour autant que de besoin, l'assemblée générale décide, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de rendre la partie variable de l'ancien capital disponible pour distribution.

En cas de distribution future des bénéfices (en ce compris l'éventuelle dispense de libération du solde des apports), l'assemblée générale déclare avoir été informée de l'obligation de se conformer au double test de solvabilité et de liquidité, conformément aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.

QUATRIEME RESOLUTION - Proposition de modifier les articles 11 relatif aux droits attachés au classe de part (notamment aux droits des parts C) et de l'article 14 des statuts.

a) Rapport de l'organe d'administration justifiant les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes

La modification des droits attachés aux classes et leurs conséquences sur les droits des classes existantes ont fait l'objet d'un rapport de l'organe d'administration, annoncé dans l'ordre du jour, et dont une copie a été mise à disposition des associés, conformément à la loi et aux statuts de la société.

En outre, les associés présents déclarent que la modification des droits attachés aux classes de parts n'est pas sous-tendu par des données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration de sorte qu'elle ne doit pas faire l'objet d'un rapport d'un réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable externe.

Les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

b) Décision

L'assemblée générale décide d'apporter les modifications telles qu'elle résulte du rapport de l'organe d'administration et d'adapter les statuts de la société en conséquence.

CINQUIEME RESOLUTION – Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I – FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, SITE INTERNET, ADRESSE ÉLECTRONIQUE, OBJET, FINALITÉ, DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

La société revêt la forme d'une Société Coopérative.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La société est dénommée « Coopérative Bruxelloise Écologique Économique et Sociale » en abrégé « BEES coop ».

Dans tout acte, facture, annonce, publication, lettre, note de commande, site internet et autre document, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention:

- de la mention « *société coopérative* » ou des initiales « SC », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celle de société coopérative agréée (« SC agréée ») ou de société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES »), ou de société coopérative agréée entreprise sociale (« SCES agréée »).
- l'indication précise du siège de la société ;
- le numéro d'entreprise ;
- Ils doivent en outre, être accompagnés de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, des mots « *Registre des personnes morales* » ou « RPM », du ou des sièges du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société à son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation;
- l'adresse électronique de la société ;
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ARTICLE 3 : SIÈGE ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE

Le siège est établi en **Région de Bruxelles-capitale**.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Toute communication vers l'adresse électronique de la société par les coopératrices et coopérateurs et les mandataires est réputée être valablement intervenue.

Les coopératrices et coopérateurs et mandataires peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à la société coopérative aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse est réputée être intervenue valablement. La coopérative peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le coopérateur ou le mandataire communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

ARTICLE 5 : BUTS

La société a pour but principal, en Belgique ou à l'étranger, **dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société**, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes morales ou physiques, ayant une finalité sociale, et en particulier de :

- faciliter l'accès de tous à une alimentation durable, saine et de qualité, ayant un impact positif sur la santé et l'environnement;

- à cet effet, lever les freins économiques, sociaux, culturels, idéologiques et médiatiques qui empêchent ou gênent la diffusion de ce type de consommation.

Elle promeut la sensibilisation à la consommation des produits issus d'une production respectueuse de l'humain et de l'environnement et dans ce contexte, donne la priorité :

- aux produits cultivés de manière respectueuse de l'environnement et des personnes impliquées dans leur fabrication ;

- à la reconstruction de filières de production locales de biens et services, particulièrement via l'approvisionnement en circuits courts ;

- à la mise en place d'un système logistique peu impactant du point de vue environnemental, social et économique notamment par la création de synergies avec d'autres acteurs du secteur de l'alimentation durable et par la mise en œuvre de solutions innovantes ;

- à la lutte contre le gaspillage alimentaire à travers la transformation et le reconditionnement des produits invendus ;

Vis-à-vis de ses coopératrices et coopérateurs, la coopérative a pour aussi pour but principal la satisfaction des besoins en termes d'accès à une alimentation durable, saine et de qualité, ayant un impact positif sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 6 : FINALITÉ COOPÉRATIVE ET VALEURS COOPÉRATIVES

Les valeurs coopératives observées par la société coopérative correspondent aux principes coopératifs de l'Alliance coopérative internationale :

Adhésion volontaire et ouverte à tous :

Toute personne physique ou morale pouvant s'intéresser au but social par un rapprochement d'activités ou d'intérêts peut adhérer à la coopérative (art. X des statuts)

Pouvoir exercé par les membres :

La coopérative a mis en place un modèle de gouvernance empreint de démocratie participative et d'intelligence collaborative, où les coopératrices et coopérateurs sont impliqués concrètement dans la réflexion, la gestion et le contrôle de la coopérative (Voir ROI).

Chaque coopérateur a en outre les mêmes droits de vote (chaque coopérateur a une voix).

Contribution économique des membres :

Chaque coopérateur participe au capital de la coopérative. En outre, les marges réalisées par l'entreprise sont en priorité mises au service de la réalisation de son objet par la coopérative.

Autonomie et indépendance :

Les décisions de la coopérative sont déterminées par ses coopératrices et coopérateurs.

Elles sont prises en observation des missions de la coopérative. L'affectation des droits de vote selon laquelle chaque coopérateur a une seule voix permet d'éviter la concentration de pouvoirs.

Education, formation et information :

La coopérative entreprend également :

- la mise en place d'activités de sensibilisation aux thématiques de l'alimentation durable, saine et de qualité à destination des coopératrices et coopérateurs et des organisations partageant les mêmes valeurs que BEES coop,

- le renforcement des connaissances sur les modes de consommation et leurs enjeux pour l'environnement, la société et la santé ;

- l'amélioration de la qualité de vie de familles ;

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

- la création de liens sociaux à travers la mise en réseau des coopératrices et coopérateurs ;
- la création d'opportunités d'auto-formation et de mise en capacité des coopératrices et coopérateurs pour permettre l'appropriation du projet de coopérative et ses actions;
- le décloisonnement social et le dialogue interculturel via des activités diverses tournant autour du thème de l'alimentation ;
- l'éducation à la citoyenneté et à la participation active dans la société.

Engagement envers la communauté. La coopérative participe également à la création d'une dynamique positive pour le quartier ou la région où elle s'installe en promouvant un modèle solidaire, participatif, durable et ouvert à tous. Ses actions visent à renforcer la mixité culturelle, économique et sociale dans le quartier ou région pour favoriser la création de liens parmi ses habitants.

Coopération entre les coopératives :

La coopérative privilégie les rapports commerciaux avec les coopératives, associations et entreprises à finalité sociale. Elle promeut le modèle coopératif et plus généralement, celui de l'économie sociale, en Belgique et en Europe, en dispensant des formations et le cas échéant, en créant un fonds pour le soutien de groupes de citoyens désireux de lancer une coopérative. Elle partage ses informations, sa connaissance, les résultats de ses projets de recherche et le réseau composé par ses coopératrices et coopérateurs pour le développement d'autres initiatives similaires.

Elle œuvre à la réalisation de ses finalités notamment par la création de synergies avec d'autres acteurs du secteur de l'alimentation durable et par la mise en œuvre de solutions innovantes. Elle a notamment pour objet le développement de circuits courts participatifs et coopératifs.

ARTICLE 7 : OBJET

La coopérative a pour objet en Belgique ou à l'étranger, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes morales ou physiques, le cas échéant, dans le cadre de marché public ou de partenariat public et privé, d'entreprendre :

- le développement de **circuits courts** participatifs et coopératifs de distribution à travers, notamment, la création et la gestion de magasin ou **comptoir** coopératif et participatif pour les coopératrices et coopérateurs ;
- la production, la transformation et la commercialisation de **produits alimentaires et non alimentaires** ainsi que la fourniture de **services** à destination des coopératrices et coopérateurs ;
- l'organisation et l'accomplissement d'**actions** de sensibilisation, de formations ou d'événements relatifs à l'alimentation ;
- la réplique du modèle sans but lucratif à travers le **transfert** libre des **connaissances** acquises dans le domaine à d'autres groupes de citoyens, associations ou coopératives voulant mettre en place des projets ayant une finalité sociale similaire

Elle favorise au quotidien les échanges entre coopératrices et coopérateurs et à l'entraide entre coopératrices et coopérateurs.

Elle privilégie les rapports commerciaux avec les coopératives, associations et entreprises à finalité sociale. Elle promeut le modèle coopératif et plus généralement, celui de l'économie sociale, en Belgique et en Europe, en dispensant des formations et le cas échéant, en créant un fond pour le soutien de groupes de citoyens désireux de lancer une coopérative. Elle partage ses informations, sa connaissance, les résultats de ses projets de recherche et le réseau composé par ses coopératrices et coopérateurs pour le développement d'autres initiatives similaires

Elle peut exercer toutes fonctions d'administrateur ou de liquidateur de toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe, en qualité d'organe ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptibles de favoriser le développement de ses activités. Dans ce cadre, la société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la gestion de patrimoine immobilier, c'est-à-dire l'achat, l'échange, la vente, la prise en location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toute opérations de financement.

ARTICLE 8 : DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT, STRUCTURE ET INSTANCES PARTICIPATIVES

ARTICLE 9 : POUVOIR EXERCÉ PAR LES MEMBRES

La gestion de la coopérative satisfait à une volonté de démocratie participative et d'intelligence collaborative, définies comme un modèle d'autogestion où chaque membre occupe une place égale et a les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de la coopérative, de sa gestion, du respect des présents statuts et des finalités sociales et coopératives qu'elle veut poursuivre. La participation des coopératrices et coopérateurs est la base du fonctionnement de la coopérative et se traduit dans le

Volet B - suite

mode de décision et de gestion.

A cet effet il est institué, aux côtés de l'assemblée générale, un **Comité sociétal** - composé par maximum minimum 3 et maximum cinq coopératrices ou coopérateurs -, qui observe et s'assure du respect de la finalité sociale et coopérative de la société, notamment par le contrôle des comptes. Le rôle du Comité sociétal est défini à l'article 25.

D'autres instances de participation peuvent être instaurées par le Règlement d'Ordre intérieur.

ARTICLE 10 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GOUVERNANCE

Sauf dispositions spécifiques dans les statuts ou dispositions légales impératives, l'ensemble des organes et instances de la coopérative fonctionnent suivant un mode de consensus raisonné, c'est-à-dire un mode de décision visant à dégager un accord suivant un processus participatif, en évitant de faire apparaître les objections et les abstentions, incluant autant que faire se peut les réflexions du Comité de coordination. Dans un souci d'efficacité, ce processus de décision revêt cependant un caractère préparatoire, en l'absence de consensus. En conséquence, s'il ne peut être dégagé, il est statué à la majorité des deux tiers des coopératrices et coopérateurs ou membres présents, sauf dispositions spécifiques dans les statuts ou dispositions légales impératives.

Les modalités de prise de décision et la gouvernance de la coopérative sont décrites dans le ROI.

La coopérative promeut la transparence vers ses coopératrices et coopérateurs tant dans son fonctionnement que dans ses choix stratégiques, les rapports avec les tiers (investisseurs, fournisseurs et institutions) et sa situation financière. Elle peut le cas échéant développer ceux-ci dans son Règlement d'ordre intérieur.

La société veille au renouvellement des postes dans les organes et instances de gestion ou associées à celle-ci.

TITRE III — APPORTS - PARTS –REGISTRE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 11 : APPORTS

Chaque associé fait un apport dans la société, pour lequel il reçoit des parts. Les apports sont inconditionnellement et intégralement souscrits. Les apports en numéraire sont aussi immédiatement et entièrement libérés.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres indisponibles comprend un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (€ 50.000,00) représenté par 1725 actions.

ARTICLE 12 – PARTS

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Les apports donnent droit à des parts de trois types :

- a)Part A - Part de consommateur personne physique : 25 €
- b)Part B - Part de consommateur professionnel : 150 €
- c)Part C - Part de soutien: 250€

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Chaque coopérateur détient une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Les parts, même si elles sont de valeur d'apport différente, confèrent, par catégorie de valeurs, les mêmes droits et obligations.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

ARTICLE 13 : COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS – CONDITIONS D'ADMISSION

Sont coopératrices :

- les personnes physiques ou les personnes morales pouvant s'intéresser au but social par un rapprochement d'activités ou d'intérêts ;

Les parts de catégorie A sont destinées aux personnes physiques désireuses de s'investir en tant que consommateur, en ce compris les salariés qui désirent devenir coopératrices et coopérateurs. Chaque personne physique peut souscrire un maximum de 200 parts A, soit 5.000 euros d'apport.

Les parts de catégorie B sont destinées aux entreprises, personnes physiques ou morales, désireuses de s'investir dans le cadre professionnel.

A cette fin, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- partager les valeurs de la coopérative

Volet B - suite

- bénéficié du soutien du Comité de Coordination.

Chaque entreprise peut souscrire un maximum de 33 parts B, soit 4.950 d'apport.

Les parts de catégorie C sont destinées aux personnes physiques ou morales concernées par la finalité sociale, désireuses d'apporter une contribution à son action, en participant à son financement sans agir comme consommateurs.

Chaque personne membre peut souscrire un maximum de 20 parts C, soit 5.000 euros d'apport.

Les personnes désireuses de devenir coopératrices en font la demande et sont admises par le conseil d'administration.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

ARTICLE 14 : ADMISSION

Le conseil d'administration statue sur ces demandes et motive son éventuel refus. Il peut déléguer cette fonction.

L'admission est confirmée par l'inscription au registre des parts et prend effet à la date de l'inscription.

L'admission en qualité de coopérateur entraîne l'obligation de souscrire au moins une part. Cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société et, le cas échéant, de son Règlement d'ordre intérieur et/ou de sa Charte.

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission de parts nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopératrices et coopérateurs existants et nouveaux qui ont souscrit des parts nouvelles, le nombre et la classe de parts auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, et les autres modalités éventuelles. Il peut déléguer cette fonction.

ARTICLE 15 : DÉMISSION, PERTE DE QUALITÉ DE COOPÉRATEUR, EXCLUSION, DÉCÈS, INTERDICTION, LIQUIDATION, FAILLITE OU DÉCONFITURE

Les coopératrices et coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, perte de qualité, exclusion, décès, interdiction, liquidation, faillite ou déconfiture.

Les coopératrices et coopérateurs ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Les demandes de démission sont valables à partir du moment où le formulaire a été valablement complété.

Les demandes de démissions sont validées 2 fois par an par le conseil d'administration.

La démission n'a d'effet, une fois acceptée par le conseil d'administration, qu'au début du semestre suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.

La démission peut se faire pour tout ou partie des parts détenues par le coopérateur, selon sa volonté. A défaut d'expression contraire, la démission est réputée porter sur toutes les parts du coopérateur.

La démission peut être refusée par l'organe d'administration lorsqu'elle est susceptible de réduire le nombre des coopératrices et coopérateurs à moins de trois (3) ou qu'elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

En cas de décès, de déconfiture, d'interdiction d'un actionnaire, ou de clôture de la liquidation, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. Le coopérateur ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée par l'article 17.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission et les pertes de la qualité de coopérateur, intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopératrices et coopérateurs démissionnaires, et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. L'organe d'administration peut déléguer cette tâche.

Les coopératrices et coopérateurs démissionnaires et ceux qui ont perdu qualité, ou, en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ARTICLE 16 : EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'article 11 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société.

Les exclusions sont prononcées par le *Conseil d'administration* sur proposition du *Comité de coordination*. Elles doivent être motivées. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par le conseil d'administration ; s'il le demande, il doit être entendu par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est constatée

par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés ainsi qu'au dossier de l'associé. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'associé exclu.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission, est réputé démissionnaire, ou est exclu, est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions, sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement aura lieu par virement bancaire dans les 6 mois suivant la prise d'effet de la démission, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction, ou de la clôture de la liquidation de la personne morale coopératrice.

La part ne peut être remboursée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'un tel remboursement. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'un tel remboursement.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive.

La décision de remboursement ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite du remboursement, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les remboursements soient à nouveau permis en application des deux alinéas précédents. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

ARTICLE 18 : CONVERSION DE PARTS

Tout coopérateur peut effectuer une conversion d'une part A vers une part C, et inversement. Les parts sont automatiquement converties au prorata du montant engagé.

ARTICLE 19 : CESSIION DES PARTS ENTRE VIFS

Les parts sont cessibles à des tiers après admission du cessionnaire comme coopérateur.

Elles peuvent faire l'objet d'une cession entre coopératrices et coopérateurs.

Un transfert de parts n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires. L'organe d'administration reconnaît et inscrit le transfert dans le registre de parts sur base de pièces qui établissent le transfert (« déclaration de cession ») comprenant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

Les cessions réalisées en méconnaissance des prescriptions de cet article ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire et du cédant.

ARTICLE 20 : REGISTRE DE PARTS

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter. Ce registre est établi conformément aux exigences du Code des sociétés et des associations.

Le registre contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE), et l'adresse électronique ;
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associé;
- le nombre total des actions émises par la société et le nombre total par classe;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, leur classe, et l'éventuelle date de transformation de la classe de parts sociales;
- le montant des versements effectués sur chaque action ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts ;
- les transferts d'actions avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation.

Toute personne qui est inscrite dans le registre des titres en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de

Volet B - suite

preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat. Il est tenu et actualisé électroniquement par le Comité de Coordination, sous la responsabilité du Conseil d'administration, conformément aux prescriptions légales en la matière, en ce compris la protection des données à caractère personnel. Le premier est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date. Si, à la suite de l'ouverture d'une succession - ou pour toute autre cause - plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part sociale. Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres.

TITRE IV – ADMINISTRATION - CONTRÔLE
ARTICLE 21 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Nomination et composition

La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre coopératrices ou coopérateurs au minimum et cinq coopératrices ou coopérateurs au maximum élus par l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont en charge des intérêts de la coopérative et non de leurs intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'ils représentent ou qui l'ont mandaté.

Au moins deux tiers des administrateurs composant le CA doivent être des consommateurs personnes physiques ou morales. Les autres administrateurs peuvent être désignés parmi des tiers pour autant qu'ils aient été sélectionnés pour leurs compétences et appuis au projet.

b) Durée du mandat

La durée du mandat de chaque administrateur est fixée à deux ans ; il peut être renouvelé deux fois. La place se libère sur base volontaire via une décision du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale.

En aucun cas, un administrateur ne peut cumuler plus de trois mandats.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses coopératrices et coopérateurs, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Dans les trente jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du Tribunal de l'entreprise un extrait de l'acte constatant leur nomination, leurs pouvoirs et portant leur signature.

c) Rémunération

Les mandats des administrateurs sont gratuits. En aucun cas, des jetons de présence ne pourront être accordés aux administrateurs. Seules des indemnités limitées peuvent être octroyées par l'assemblée générale.

d) Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa réunion suivante, nomme un administrateur suppléant, nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

e) Convocation et tenue

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un de ses administrateurs.

Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins trois jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence. L'urgence doit être motivée au sein du procès-verbal de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

f) Délibérations des administrateurs et procurations

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur une procuration. Aucun administrateur ne peut avoir plus d'une procuration.

Les débats du conseil d'administration sont confidentiels.

g) Registre des procès-verbaux

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial, disponible sur intranet et contresignés par tous les administrateurs présents.

La publication des procès-verbaux est faite dans le respect de la réglementation sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Les débats et les informations de nature confidentielle n'y sont pas révélés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs ayant pouvoir de représentation.

Volet B - suite

h) Représentation de la coopérative

Pour tous les actes et actions y compris dans les actes en justice, la coopérative est représentée par au moins un administrateur.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ ET RÉVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Responsabilité

- Les administrateurs sont les seuls responsables de la bonne gestion de l'entreprise et doivent en rendre compte collégalement à l'Assemblée générale.

- Ils sont responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

- Ils sont solidairement responsables, soit envers la coopérative, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

- L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur

b) Conflit d'intérêts

L'administrateur qui a un conflit d'intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, il en informe les autres membres du conseil d'administration, se retire des délibérations et ne participe pas au vote, conformément aux articles 6 :64 et suivants du Code des sociétés et des associations.

c) Révocation

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

d) Démission

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à au Conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut faire lui-même tout ce qui est nécessaire pour rendre la cessation de ses fonctions opposable aux tiers via publication aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 23 - MANDAT ET COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes de gestion et de disposition prévu à l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut conférer à certains administrateurs des missions spécifiques.

Au cas où un mandat ou une responsabilité spécifique attribuée à un administrateur requiert une rémunération, cette rémunération doit être fixée par l'assemblée générale et ne peut consister qu'en des jetons de présence ou une indemnité limitée.

ARTICLE 24 : COMITÉ DE COORDINATION

Le comité de coordination prend les décisions stratégiques de BEES coop. Son rôle, sa composition et son fonctionnement sont définis dans le ROI de BEES coop.

ARTICLE 24BIS : SONNETTE D'ALARME ET CONTINUITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque l'actif net de la société risque de devenir ou est devenu négatif, ou lorsqu'il constate qu'il n'est plus certain, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, que la société sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société.

En cas d'absence de rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

ARTICLE 25 – COMITÉ SOCIÉTAL - CONTRÔLE DES COMPTES

Un comité sociétal dont les missions et le fonctionnement sont établis par le règlement d'ordre intérieur, est établi.

Tant que la coopérative répondra aux critères énoncés à l'article 3:72 du Code des sociétés et associations, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, il n'est pas nommé de commissaire. Sans préjudice du pouvoir individuel de contrôle et d'investigation des coopératrices et coopérateurs, le Comité sociétal assume jusqu'alors le contrôle des comptes.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque associé ou actionnaire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable certifié.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 : COMPOSITION ET POUVOIRS

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale est l'organe souverain de la coopérative et se compose de toutes les coopératrices et coopérateurs. Elle se compose de l'ensemble des associés et peut inviter des tiers à y participer. Elle représente la diversité de la base sociale de la coopérative et est le lieu principal d'expression pour les coopératrices et coopérateurs et les invitées et invités.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la définition des orientations stratégiques de la coopérative ;
- l'approbation du plan de gestion annuel et/ou pluriannuel ;
- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des membres du Comité sociétal ;
- la décision de charger un ou plusieurs administrateurs d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes ;
- l'approbation des comptes et du rapport d'activités annuel ainsi que la décharge des administrateurs ;
- la dissolution volontaire de la coopérative ;
- en concours avec le Conseil d'administration, l'autorisation donnée pour dépense de plus de cinquante mille euros.

L'Assemblée générale arrête les choix stratégiques, selon une finalité durable, en dialogue avec le Conseil d'administration, le cas échéant, sur base de résolution du Comité de coordination, comme :

- les décisions qui ont un impact à long terme et qui engagent l'avenir et le développement de la coopérative ;
- les décisions qui engagent la coopérative et concernent l'insertion ou les interactions de la coopérative avec son environnement au sens large (communauté, quartier, coopérateur).

ARTICLE 27 : CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

Il est tenu au moins une assemblée générale annuelle en date du **premier dimanche de Juin à 14h00**, au siège de la coopérative, sauf si la convocation stipule un autre lieu, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge ainsi que l'examen des différents rapports, du plan d'action annuel et du budget prévisionnel de l'année suivante

Il est tenu au moins une assemblée générale annuelle. Elle doit se tenir pour statuer notamment sur les comptes annuels et la décharge aux administrateurs.

Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale est en outre convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige par courrier électronique et/ou voie postale adressé au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion. L'information est également diffusée via sa lettre d'information.

Elle est également convoquée par le Conseil d'Administration sur demande :

- de coopératrices et coopérateurs représentant au moins un dixième des voix (et cela quel que soit le type de parts) ;
- du Conseil d'Administration ;
- du Comité Sociétal
- du Comité de Coordination

L'Assemblée générale se tient dans les 15 jours de la convocation.

La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Celui-ci est préparé selon les règles définies dans le Règlement d'Ordre intérieur, mais adressé, après approbation ou non, par le Conseil d'Administration.

Toute proposition portée, au moins 28 jours avant la date de convocation de l'Assemblée Générale, par le Comité Sociétal ou signée par au moins par 3% de la totalité des coopératrices et coopérateurs (et ce quel que soit le type de parts) ou au moins le 10% des détenteurs d'un type de parts, doit être portée à l'ordre du jour et débattue lors de l'Assemblée générale immédiatement successive à la proposition.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration met à disposition de toutes les coopératrices et coopérateurs sur l'intranet de la coopérative les documents de l'assemblée et adresse aux coopératrices et coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie papier des documents prévus par l'article 6:70 du code des sociétés et des associations.

ARTICLE 28 : TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée générale est facilitée par plusieurs coopératrices et coopérateurs désignés par le Comité de Coordination ; ils forment le bureau. Ceux-ci animent l'Assemblée générale, veillent au respect de l'ordre du jour, à son planning et à ce que chaque participant puisse prendre la parole. Ils

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

s'assurent de l'encodage des personnes présentes dans une liste des présences et dressent le procès-verbal de l'Assemblée générale, sous le contrôle du Conseil d'administration. Les coopératrices et coopérateurs ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'Assemblée Générale, de signer la liste des présences et de mentionner leurs nom, prénom, domicile et éventuellement, le nom et le prénom de la personne qu'ils représentent par procuration. Les procurations demeurent annexées à la liste de présence.

ARTICLE 29 : PROCURATION

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée et détienne le même type de part, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. Les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non membre.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées

Chaque personne peut être porteuse de maximum 3 procurations.

ARTICLE 30 : DÉLIBÉRATIONS - MAJORITÉS

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des coopératrices et coopérateurs et ses décisions obligent même les absents ou incapables.

Un membre qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. En pareil cas, pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.

Chaque coopérateur a une voix, quels que soient le type et le nombre de parts détenues.

Un coopérateur ne peut émettre à l'assemblée générale, à titre personnel ou comme mandataire, un nombre de voix qui soit supérieur, au dixième des voix attachées aux parts présentes et représentées.

En cas de retard dans la libération des parts sociales, le droit de vote est suspendu 30 jours après mise en demeure du Conseil d'Administration ; il n'est recouvré que lorsque la libération est à jour. Sans préjudice de dispositions légales impératives, l'Assemblée générale délibère valablement sur toute question ressortissant de sa compétence, selon les modes définis dans le ROI sans préjudice à la législation et aux présents statuts.

Par dérogation au paragraphe précédent, toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, et chaque porteur de coupures de titres doit être admis à la délibération et au vote dans la classe concernée, les voix étant comptées sur base d'une voix à la coupure la plus faible.

ARTICLE 31 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du conseil d'administration et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Ce procès-verbal est diffusé électroniquement par les facilitateurs à tous les coopératrices et coopérateurs dans les 21 jours qui suivent l'Assemblée Générale et il reste à disposition via l'intranet.

Un membre qui en fait la demande peut recevoir le procès-verbal sous format papier.

Pour toute décision devant faire l'objet d'une publication au Moniteur Belge tel que prévu par la loi ou les présents statuts, un extrait du procès-verbal est établi et signé par au moins deux administrateurs.

TITRE VI : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 32 : LE ROI

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions qui seraient contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts.

Néanmoins, le règlement d'ordre intérieur peut contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société, y compris les matières relatives aux matières pour lesquelles le code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire, ainsi que des dispositions touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale. Dans ce cas, ces dispositions doivent être approuvées par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Titre VII - Exercice social – Comptes annuels

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL

A l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du **premier janvier au trente et un**

Volet B - suite

décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration de la société établit chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- 1° des informations énoncées à l'article 6:120, § 2, du code ;
- 2° de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, fixées au paragraphe 1er;
- 3° des activités que la société a effectué pour atteindre son objet;
- 4° des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Le rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3:5 et 3:6 du code.

L'organe d'administration envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Le rapport spécial est conservé au siège de la société.

Le conseil d'administration établit également annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément CNC, en particulier celle relative à l'avantage économique ou et celle relative à l'information et la formation des membres.

ARTICLE 34 : COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion lorsque la loi le requiert. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale sur proposition du Comité de Coordination.

La totalité du bénéfice est soit mise en réserve indisponible, soit provisionnée, en vue de la réalisation de la finalité et du but social et de la constitution d'un fonds de provision indisponible.

L'assemblée générale ne peut distribuer les bénéfices de la coopérative au moyen d'un octroi de dividende aux coopérateurs. Sous cette réserve, les coopérateurs conservent le droit à un avantage patrimonial direct ou indirect.

Titre VIII - Dissolution — Liquidation

ARTICLE 36 : DISSOLUTION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Cette décision sera adoptée suivant les dispositions de l'article 30.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales au montant effectivement libéré par chaque coopérateur au maximum.

Le solde recevra une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de la société.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 : CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

SIXIEME RESOLUTION - Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à **1030 Schaerbeek, rue Van Hove 19.**

SEPTIEME RESOLUTION –Confirmation des nominations des administrateurs telles que décidées lors de l'assemblée générale tenue le 4 juin 2023

L'assemblée générale procède à la confirmation de la nomination des administrateurs telle que décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juin 2023, aux termes de laquelle ont été nommés administrateurs, pour une durée limitée de 2 ans :

- 1/ Monsieur **Devillers Quentin Geoffrey Clément**, né à Paris 13e (France) le 20 février 1988, (on omet), domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue du Diamant 205 boîte 009.
- 2/ Madame **Louveaux Françoise Marie Yvonne Raymonde**, née à Mons le 12 décembre 1949, (on omet), domiciliée à 1170 Watermael-Boitsfort, rue de l'Eider 2
- 3/ Madame **Lesage Géraldine Saskia Danièle**, née à Uccle le 19 janvier 1979, on omet, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Rue de la Consolation 80 boîte 001
- 4/ Monsieur **Van Keirsbilck Juan (Jean)**, né à Cochabamba (Bolivie) le 24 septembre 1961, (on omet), domicilié à 1000 Bruxelles, Rue Franklin 40 boîte 002.
- 5/ Le mandat de Monsieur **Jurowicz Julian Marian**, né à Wroclaw (Pologne) le 23 mai 1948, (on

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

omet), domicilié à 1030 Schaerbeek Avenue Jan Stobbaerts 37 ET05 a été reconduit pour un second mandat (le premier ayant pris court en février 2020).

HUITIEME RESOLUTION – Divers

Sans objet

NEUVIEME RESOLUTION - Pouvoirs

Sans objet.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix exprimées.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est clôturée à onze heures quarante minutes.

Pour extrait analytique conforme, délivré avant enregistrement à seule fin de dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Nathalie Guyaux, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2024 - Annexes du Moniteur belge